

Les Echos,
Le 10 septembre 2013,
Ecrit par Charlotte Breuvert et Charles de Navacelle,

Tribune parue sur le site internet Les Echos.fr, ainsi que sur le Cercle les Echos, le 10 septembre (mais plus visible le 11 septembre sur lesechos.fr car d'autres tribunes ont été publiées depuis).

10/09/2013 | [Charlotte Breuvert](#) et [Charles de Navacelle](#) | [Juridique](#) | [Tribune](#) | Lu 86 fois | aucun commentaire

Anticiper les actions des victimes de pratiques anticoncurrentielles réduit le risque financier

LE CERCLE. La Commission européenne cherche depuis longtemps à favoriser les actions en dommages-intérêts intentées par les victimes de pratiques anticoncurrentielles ("private enforcement"), non pas tant pour renforcer les effets dissuasifs de sa politique de concurrence ("public enforcement") que pour permettre aux victimes d'obtenir réparation des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles.

ÉCRIT PAR



[Charlotte Breuvert](#)
Partner en droit à la concurrence
Jones Day (Bruxelles & Paris)
VOIR SON PROFIL



[Charles de Navacelle](#)
Associé en droit à la concurrence
Jones Day (Bruxelles & Paris)
VOIR SON PROFIL

Une étape importante vient d'être franchie en ce sens avec la publication en juin dernier par la Commission européenne d'un « package » européen comprenant notamment un projet de directive qui devrait être voté par le Parlement européen en mars 2014. Ce texte prévoit d'instaurer un cadre général harmonisé et traite donc des principaux sujets de discordance entre les législations des Etats Membres (obtention des preuves, protection des procédures dites de « clémence », valeur probante devant les tribunaux des décisions rendues par les autorités de concurrence, présomptions applicables et règles de prescription...).

Dommages compensatoires et non punitifs et système d' "opt in"

Les représentants des gouvernements des Etats Membres se sont réunis pour la première fois le 2 septembre dernier pour examiner en détail le projet de la Commission et des voix se sont déjà élevées pour demander plus d'autonomie. Ces oppositions expliquent en partie pourquoi la Commission s'est contentée à ce stade d'émettre de simples recommandations sur certains sujets sensibles, en prenant soin de préciser d'emblée qu'elle entendait éviter les abus. Elle préconise ainsi des dommages compensatoires et non punitifs ainsi qu'un système d'« opt in » (plutôt que d'« opt out ») pour les actions de groupe, selon lequel les victimes doivent indiquer expressément leur volonté d'être associées à l'action. La Commission précise également que les mécanismes financiers favorisant les dérives, tel que le recours aux honoraires de résultats, devraient être exclus (un certain nombre de cabinets d'avocats et même de fonds spécialisés ayant vu le jour ces dernières années).

Parallèlement, le gouvernement français s'apprête à introduire, via le projet de loi Hamon sur la Consommation, une action de groupe à la française qui concernera lui aussi, entre autres, les litiges en matière de concurrence. Le texte, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 3 juillet dernier et actuellement examiné au Sénat, propose un cadre strict, cohérent avec l'approche de la Commission : les actions en dommages-intérêts de groupe ne pourront être initiées que par des associations de consommateurs agréées ; elles seront également basées sur un système d'« opt in » et se limiteront à réparer les préjudices subis par les victimes.

Accroissement sensible du nombre de transactions, souvent confidentielles

Sur le plan juridictionnel, on observe également un développement du contentieux privé de la concurrence dans plusieurs Etats Membres et l'émergence d'une jurisprudence plus favorable aux plaignants. On pense par exemple aux actions qui ont suivi les condamnations déjà prononcées par la Commission dans l'affaire des tubes cathodiques, du fret aérien ou encore des ascenseurs (où la Commission a elle-même intenté une action en dommages-intérêts en tant que victime). Il ne faut par ailleurs pas sous-estimer l'accroissement sensible du nombre de transactions qui demeurent souvent confidentielles... A l'échelle européenne, on relève enfin une spécialisation croissante des certaines juridictions, par exemple au Royaume-Uni, qui tentent de capter le contentieux privé de la concurrence ainsi que le développement d'un comportement de « forum shopping » chez les plaignants.

L'étau se resserre donc progressivement sur les entreprises. Pour autant, est-ce réellement le début d'une nouvelle ère pour ces dernières qui devront dorénavant systématiquement assumer les conséquences de leurs comportements anticoncurrentiels devant les tribunaux ? Rien n'est moins sûr. En effet, les initiatives récentes restent prudentes et mesurées (certains diront frileuses) : il n'est en effet question ici ni d'embroquer le pas au système américain des « class actions » qui connaît de nombreuses dérives, ni de fragiliser les programmes de « clémence » qui donnent aujourd'hui de bons résultats.

Néanmoins, les entreprises doivent se préparer à une recrudescence des actions en dommages-intérêts émanant des victimes de pratiques anticoncurrentielles et mettre en place les actions nécessaires à leur protection. Elles disposent pour ce faire d'une large palette d'outils allant de la détection et de la mise en conformité en amont des pratiques à risque dans le cadre de programme de compliance, à l'optimisation du traitement des réclamations émanant de leurs clients en passant par une bonne connaissance des enjeux (risques encourus, moyens de défense devant les tribunaux et possibilités éventuelles de règlement à l'amiable).

Les entreprises qui sauront anticiper les demandes d'indemnisation en mettant en place les outils appropriés seront moins exposées à ces risques financiers potentiellement très lourds.